

Peine capitale

1980 alors qu'il était en libération conditionnelle pour visiter les Floralies à Montréal, probablement dans le cadre d'un programme de réhabilitation. Il s'est échappé et a poignardé un homme.

Que contient ce bill? Ses dispositions sont générales et le crime est spécifique. On y prévoit des procédures d'appel et de commutation de la peine. Mais une fois que tous les recours sont épuisés, la sentence est définitive.

Le bill traite de haute trahison. Je pense qu'il est évident qu'un traître n'a pas le droit de vivre dans la société qu'il a trahie. Ceux qui tuent les agents de la paix ou des gardiens de prison dans l'exercice de leurs fonctions, lors d'une évasion par exemple, et ceux qui tuent un codétenu devraient être condamnés à la peine capitale. S'il y a mort d'homme lors d'un détournement, d'un rapt, d'un viol, d'une tentative de viol ou d'atteinte à la pudeur, la peine capitale devrait être prévue.

Enfin, dans le cas d'un deuxième meurtre, un premier aux termes de la loi présentement en vigueur et un autre aux termes de ce bill qui peut devenir loi, on devrait envisager la peine capitale. Je prétends que ceux qui font le trafic des stupéfiants en grande quantité et qui sont pris en flagrant délit plus d'une fois, n'ont pas le droit de vivre dans ce monde, et pas seulement dans la société où ils ont perpétré leur crime.

Le projet de loi est controversé, cela ne fait aucun doute. Mais ne nous dérobons pas à la controverse et envoyons le projet de loi au comité pour qu'ensuite nous puissions voter librement sur son contenu.

Il n'y a pas vraiment lieu, je le suppose, de nous attarder aux sondages et aux pourcentages, mais ils existent néanmoins. D'après le sondage Gallup, 82 p. 100 des personnes interrogées sont en faveur de la peine capitale. J'ai devant moi les résultats d'un autre sondage auquel avait procédé rapidement, un jour, une station radiophonique. Tous les auditeurs ayant répondu aux questions réclamaient l'imposition de la peine capitale pour au moins certaines catégories d'homicides. Voici un autre entrefilet où l'on rapporte le cas d'un employé qui a pris sa retraite du bureau du Solliciteur général; celui-ci aurait, paraît-il, quitté son poste parce qu'à son avis les députés ne se penchaient pas sur les véritables problèmes posés par le crime. J'ai tiré cet article du *Globe and Mail*, numéro du 5 juillet 1980.

Il y en a qui préfèrent la détention à vie à la peine de mort, car ils espèrent pouvoir éventuellement être libérés, et c'est plausible. Récemment, un détenu trouvé coupable qui avait à choisir entre la détention à vie et la peine capitale, opta pour la dernière. Voilà pourquoi je propose que nous poursuivions notre discussion. J'exhorte les députés de tous les partis à permettre le renvoi de la question au comité où elle sera débattue à fond et étudiée sous tous ses angles afin qu'en dernier lieu la Chambre puisse se prononcer librement sur la question.

• (1720)

M. John Evans (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, le député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro) vient d'exposer de façon fort logique et claire les raisons pour lesquelles il par-raine le bill C-215. Cependant, beaucoup d'aspects de ce projet

de loi me préoccupent. Ce même projet de loi porte le titre de «Loi de 1980 modifiant le droit pénal». La note explicative est beaucoup plus sérieuse, et ce sont le principe et les hypothèses sur lesquels le bill C-215 est fondé qui me préoccupent.

Les notes explicatives disent ceci:

Ce bill vise à réinstaurer la peine de mort pour meurtre au premier degré et pour haute trahison, mais en remplaçant la pendaison par une exécution moins cruelle. Les peines pour infractions graves à la législation sur les stupéfiants seraient également plus sévères et iraient jusqu'à la peine capitale pour plusieurs récidives.

Dans l'analyse de ce bill, il importe de revenir sur certaines choses qui ont été dites maintes fois à la Chambre à l'occasion de l'étude de bills du même genre, car, à mon avis, la proposition du député n'est pas nouvelle. Il n'y a pas non plus de nouveauté dans les arguments pour et contre la peine capitale. C'est pourquoi je voudrais en retracer brièvement l'histoire récente au Canada.

Le 14 juillet 1976, lors d'un vote où la discipline de parti n'a pas joué, la Chambre a aboli par 130 voix contre 124 la peine de mort pour tous les crimes prévus au Code criminel. L'adoption de ce bill C-84 marquait l'aboutissement de plus d'un siècle d'efforts entrepris dans les pays de droit britannique, dont le Canada. C'est le droit pénal anglais qui a apporté au Canada le «Code du sang», qui en 1763 punissait de mort plus de 200 crimes et délits. Entre 1859 et 1865, l'application de la peine capitale a été restreinte au Canada aux cas de meurtre, de trahison et de viol.

À la fin du XIX^e siècle, des réformes sur l'application de la peine de mort étaient déjà venues modifier le droit canadien. Après la Seconde Guerre mondiale, des mesures législatives adoptées à la suite du Royaume-Uni ont encore réduit le nombre des crimes passibles de la peine capitale.

Après un long travail de réexamen, entrepris entre autres par le comité mixte parlementaire de 1953 et marqué d'une trêve expérimentale où seul le meurtre d'un agent de police ou d'un gardien de prison conduisait à l'échafaud, la peine capitale a été supprimée dans tous les cas.

Dans les autres pays, le domaine d'application de la peine de mort s'est progressivement rétréci en droit. En avril 1980, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait à une large majorité une résolution recommandant son abolition dans les 21 États membres du Conseil.

Au Canada et ailleurs, la peine de mort a progressivement perdu de son importance comme moyen d'action judiciaire. Un rapport des Nations Unies concluait en 1962:

L'abolition ou la suspension... de la peine de mort n'entraîne pas comme conséquence immédiate une hausse appréciable du taux de criminalité.

C'est là un jugement empirique, que n'a pas contredit l'auteur du bill C-215.

Et pourtant, monsieur l'Orateur, quel genre de preuves peut-on fournir à l'appui du bill C-215? Quel genre d'arguments peut-on invoquer pour inciter la Chambre à ouvrir à nouveau le débat sur les avantages de la peine capitale? L'augmentation du nombre des homicides, peut-être. Si, après avoir aboli la peine de mort au Canada, nous avons connu une recrudescence disproportionnée du nombre de meurtres et qu'on puisse établir un rapport entre les deux, je pourrais comprendre que les députés désirent ouvrir à nouveau le débat sur la peine capitale.